

## COÛT MOYEN DÉPARTEMENTAL

Définition : Coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan

Références réglementaires	- Articles L.442-5-1, L.442-5-2, D.442-44-1, R.442-44, L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation  - Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association
Services ressources	DSDEN 56 – DIVEL ce.divel56@ac-rennes.fr
Sites Internet ressources	

Le coût moyen départemental sert de référence aux communes dépourvues d'écoles publiques pour :

- fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées, sous contrat d'association avec l'Etat, extérieures à la commune de résidence, en application de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation (loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009) ;
- définir le montant du forfait communal versé au titre du contrat simple ou d'association pour les écoles privées implantées sur leur territoire.

Après exploitation des données communiquées par les communes, le coût moyen départemental, dans le Morbihan, pour un élève du secteur public applicable à la rentrée 2019 a été fixé, après avis du CDEN en date du 4 septembre 2019 à :

- **1385,84 € pour un élève de classe maternelle** (hors subventions à caractère social),
- **426,65 € pour un élève de classe élémentaire** (hors subventions à caractère social).

La circulaire interministérielle visée en référence précise qu'en application de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées revêt un caractère obligatoire en vertu du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes à l'enseignement public.

Aucun accord préalable du maire (de la commune de résidence ou de la commune d'accueil), n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

Les modalités d'application de la contribution communale obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles privées sont les suivantes :

A – Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association dans sa commune de résidence :

La participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association est toujours obligatoire pour les élèves domiciliés sur son territoire.

La participation de la commune de résidence aux charges de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées est obligatoire, si elle a donné son accord à la mise sous contrat de ces classes.

Dans les autres cas, elle est facultative.

Le montant de la participation obligatoire est défini de la manière suivante :

- Si la commune dispose d'une école publique sur son territoire, elle doit faire application du coût moyen communal.
- Si la commune est dépourvue d'école publique sur son territoire, c'est le coût moyen départemental qui sert de référence pour fixer le montant de la participation communale obligatoire aux dépenses de fonctionnement de l'établissement privé sous contrat d'association dans lequel l'élève est scolarisé sur la commune de résidence.

B - Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence :

- Si la commune de résidence ne dispose pas de capacités d'accueil sur son territoire, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence, présente toujours un caractère obligatoire. Dans ce cas, c'est le coût moyen départemental qui sert de référence pour fixer le montant de la participation communale obligatoire.
- Si la commune de résidence dispose de capacités d'accueil, elle est tenue de participer aux frais de scolarisation de l'enfant lorsque la fréquentation de l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider, trouve son origine dans des contraintes liées :
  - aux obligations professionnelles de parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garderie des enfants ;
  - à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
  - à des raisons médicales.

Dans les autres cas, la participation est facultative .

Conformément aux dispositions de l'article L.442-5-1 précité, le montant de la contribution par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence, l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

C - Précisions sur les modalités s'appliquant aux regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) :

Lorsque la commune de résidence est membre d'un EPCI, communauté de communes ou d'agglomération et syndicat scolaire, compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, ce groupement, par application de l'article de L.442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Dès lors, c'est l'EPCI qui est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

Dans ce cas, la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence. En revanche, dans le cadre d'un RPI non adossé à un EPCI, celle-ci s'apprécie uniquement par rapport aux écoles situées sur le territoire de la commune de résidence.

D – Le règlement des litiges :

En application de l'article L.442-5-2 du code de l'éducation, lorsqu'elle est obligatoire, la contribution communale (ou le cas échéant la contribution de l'EPCI compétent) aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés est, en cas de litige, fixée par le préfet qui statue dans le délai de trois mois à compter de la date de la saisine par la plus diligente des parties.